



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8484

du 23/02/2022

WBE- Cumul dans l'enseignement entre pension de retraite et désignation ou possibilité pour certains membres du personnel d'être maintenus en activité de service delà de l'âge légal de la pension : Conditions, modalités, formulaires

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/03/2022 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Faculté pour certains membres du personnel d'être désignés sous certaines conditions et dans certaines fonctions alors qu'ils sont pensionnés ou d'être maintenus sous certaines conditions dans leur fonction initiale au-delà de l'âge limite légal de la pension.
-----------------------	--

Mots-clés	Cumul, pension, âge limite
-----------	----------------------------

## Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit  Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur
	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <b>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</b> Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS <b>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</b>  Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
---

## Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education
---

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
VANGANSBERGT Anne -Françoise	M DONY; DGPE, Service développement	02/690 82 39 personnels.education@w-b- e.be

Enseignement organisé par  
WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

**Cumul dans l'enseignement entre pension de  
retraite et désignation ou possibilité pour certains  
membres du personnel d'être maintenus en activité  
de service delà de l'âge légal de la pension**

Conditions, modalités, formulaires

**Objet : Cumul dans l'enseignement entre pension de retraite et désignation ou possibilité pour certains membres du personnel d'être maintenus en activité de service au-delà de l'âge légal de la pension.**

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Les membres du personnel ont vu, des dernières années, plusieurs modifications dans le régime de leur pension. Par ailleurs, la pénurie continue à sévir dans notre secteur. Ces deux constats additionnés peuvent pousser certains membres du personnel soit à poursuivre leur carrière au-delà de l'âge légal de la pension, soit à demander à reprendre partiellement du service.

Cette circulaire a donc pour objet de préciser les conditions prévues par la réglementation fédérale en matière de cumul de pensions avec une activité professionnelle dans l'enseignement. Elle se veut préciser également les limites de ces dérogations. Enfin, le maintien et le retour à l'activité de service de certains membres du personnel étant conditionnés à l'accord non seulement du Pouvoir Organisateur, mais également du Pouvoir régulateur qui doit vérifier les conditions de rémunération des membres du personnel ainsi redésignés ou maintenus.

Enfin, il n'appartient ni au Pouvoir organisateur WBE, ni au Ministère de la FWB de vérifier le dépassement éventuel du montant autorisé dans le cadre d'un cumul par la réglementation fédérale. Je vous saurai gré d'attirer l'attention des membres du personnel sur ce point particulier.

**Je vous demande d'apposer cette circulaire aux valves de votre établissement et d'en porter la connaissance à tous les membres du personnel de votre établissement concernés.**

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Manuel DONY  
Directeur général des Personnels de l'Éducation

## Table des matières

<b>1 BASES LÉGALES .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Q U E D I T LA LOI ?.....</b>	<b>4</b>
<b>3 RÉGIME GÉNÉRAL — PENSION POUR LIMITE D'ÂGE .....</b>	<b>6</b>
<b>4 RÉGIMES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>6</b>
4.1 À 65 ans .....	6
4.2 Au-delà de 65 ans.....	6
<b>5 DÉSIGNATION EN CUMUL AVEC LA PENSION DE RETRAITE .....</b>	<b>7</b>
5.1 Bénéficiaires.....	7
5.2 Limitations, statut administratif et pécuniaire.....	7
5.3 Cumul entre la pension et un revenu d'activité professionnelle.....	8
<b>6 PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ DE SERVICE.....</b>	<b>9</b>
6.1 Bénéficiaires.....	9
6.2 Limitations, statuts administratif et pécuniaire.....	9
<b>7 N'EST PAS CONCERNÉ PAR CETTE FACULTÉ D'ÊTRE DÉSIGNÉ EN CUMUL OU D'ÊTRE MAINTENU EN ACTIVITÉ DE SERVICE ..</b>	<b>10</b>
<b>8 MODALITÉS D'INTRODUCTION DES DEMANDES .....</b>	<b>10</b>
8.1 Prolongation jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique.....	10
8.2 Désignation en cumul avec une pension de retraite .....	10
8.2.1 <i>Enseignement obligatoire et promotion sociale : ANNEXE 1</i> .....	10
8.2.2 <i>Enseignement en Haute École ou en École supérieure des arts : ANNEXE 2</i> .....	10
8.3 Maintien en activité de service.....	10
8.3.1 <i>Enseignement en Haute École ou en École supérieure des arts : ANNEXE 3</i> .....	10
8.3.2 <i>Fonction de promotion : ANNEXE 4</i> .....	10

## 1 Bases légales

---

- i. Loi (fédérale) du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, section 7 Cumul, article 76 tel que modifié.
- ii. Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- iii. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française<sup>1</sup> pris en exécution de l'article 2 du Décret pré- mentionné.<sup>2</sup>

## 2 Que dit la Loi ?

---

La section 7 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux cumuls de l'enseignement précise en son article 76 :

*« Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'État, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :*

*1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans ;*

*2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans ;*

*3° par les membres du personnel des Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.*

*Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :*

*1° désignés ou engagés à leur demande et en cas d'accord du Pouvoir organisateur, à titre temporaire dans une fonction en pénurie. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 67 ans, à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère ;*

*2° désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.*

---

<sup>1</sup> L'Arrêté définissant les fonctions en pénurie est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

<sup>2</sup> Pour l'année 2021- 2022, l'AGCF du 26 août 2021 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone en distinguant les fonctions en pénurie sévère peut être consulté via le lien suivant : <https://www.gallilex.cfwb.be>

*Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Écoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600 e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.*

*Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Écoles, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.*

*Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service.*

*Par dérogation au 2° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa titulaires d'une fonction de promotion et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »*

### 3 Régime général — pension pour limite d'âge<sup>3</sup>

---

En application de l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, il ne peut être attribué de rémunération pour des prestations fournies au-delà de la fin de l'année scolaire (30 juin) ou au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de **65 ans**.

### 4 Régimes dérogatoires

---

#### 4.1 À 65 ans

Le membre du personnel de l'enseignement organisé par le PO Wallonie-Bruxelles Enseignement qui atteint cet âge au cours de l'année scolaire ou académique peut, s'il le souhaite, prolonger son activité jusqu'à la fin de l'année scolaire (30 juin) ou jusqu'au 31 août de l'année académique en cours.

Sa pension de retraite est donc postposée au 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> septembre<sup>4</sup>.

#### 4.2 Au-delà de 65 ans

Selon certaines conditions énumérées ci-après, un membre du personnel peut demander soit à être **désigné, et ce, en cumul avec sa pension, soit maintenu en activité de service** au-delà de 65 ans.

---

<sup>3</sup> Cette limite d'âge reste fixée à **65 ans** jusqu'en **2024**. A partir de **2025**, cet âge est porté à **66 ans**. En **2030**, il est fixé à **67 ans** sur base de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie.

<sup>4</sup> Attention aux modifications qui interviendront suite à la modification du régime scolaire



## 5 Désignation en cumul avec la pension de retraite

---

### 5.1 Bénéficiaires

- ✓ Dans l'enseignement obligatoire, le membre du personnel enseignant bénéficiant d'une pension de retraite susceptible d'exercer une fonction en pénurie ou en pénurie sévère telle que définie annuellement par un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.
- ✓ Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel bénéficiant d'une pension de retraite, susceptible d'exercer certaines prestations en qualité d'expert.
- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en Haute École, le membre du personnel bénéficiant d'une pension de retraite, susceptible d'exercer une fonction de professeur-invité.
- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en École supérieure des arts, le membre du personnel bénéficiant d'une pension de retraite, susceptible d'exercer une fonction de conférencier.

### 5.2 Limitations, statut administratif et pécuniaire

- ✓ Dans tous les cas, obtenir l'accord du Pouvoir Organisateur — à différencier de l'avis du directeur d'établissement.
- ✓ Dans l'enseignement obligatoire, la désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de 67 ans sauf pour les fonctions en pénurie sévère. Pour les membres du personnel prestant après l'âge de la pension une fonction en pénurie sévère, il n'y a plus aucune limite d'âge.

Du point de vue administratif, le membre du personnel est désigné comme temporaire, mais ne peut entrer au classement des temporaires ni être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé.

Du point de vue pécuniaire, le membre du personnel est en fonction principale et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

- ✓ Dans l'enseignement de Promotion sociale, la désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle, le membre du personnel a atteint l'âge de 70 ans.

Le statut administratif et pécuniaire de ces membres du personnel est celui d'expert en promotion sociale au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en Haute École, la désignation en qualité de professeur invité ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle le membre du personnel a atteint l'âge de 70 ans.

Cette désignation doit être motivée pour des raisons pédagogiques et se fait à titre temporaire (à durée déterminée).

Statut administratif et pécuniaire de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles.

- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en École supérieure des arts, la désignation en qualité de conférencier ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle le membre du personnel a atteint l'âge de 70 ans.

Cette désignation doit être motivée pour des raisons pédagogiques et se fait à titre temporaire (à durée déterminée) et ne peut excéder une charge supérieure à 120/600<sup>e</sup>.

Statut administratif et pécuniaire du mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts.

### 5.3 Cumul entre la pension et un revenu d'activité professionnelle

- ✓ En ce qui concerne les montants à ne pas dépasser dans le cadre d'un tel cumul, le membre du personnel se réfèrera à la publication du Service fédéral des pensions SFP disponible à l'adresse suivante : <https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf>

- ✓ **En aucun cas, ni le PO Wallonie-Bruxelles Enseignement ni la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peuvent assurer de vérification relative à un potentiel dépassement du montant autorisé par la réglementation fédérale.**

**Les prestations effectuées étant rémunérées dans le respect des dispositions du statut pécuniaire et la réglementation en vigueur, il appartient au membre du personnel d'être attentif à ne pas dépasser les montants prévus.**

**Le PO Wallonie-Bruxelles Enseignement et la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourront être tenus pour responsable en cas de dépassement des montants précités.**

## **6 Prolongation de l'activité de service**

---

### **6.1 Bénéficiaires**

- ✓ Dans tous les niveaux ou types d'enseignement, les titulaires d'une fonction de promotion qui en font la demande.
- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en Haute École, le membre du personnel de l'enseignement ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite qui en fait la demande.
- ✓ Dans l'enseignement supérieur organisé en Écoles supérieures des arts, le membre du personnel de l'enseignement ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite qui en fait la demande.

### **6.2 Limitations, statuts administratif et pécuniaire**

- ✓ Dans tous les cas, obtenir l'accord du Pouvoir Organisateur (à différencier de l'avis du Directeur, Directeur-Président).
- ✓ Obtenir en surplus, l'autorisation du Conseil d'administration pour les Hautes Écoles ou de l'autorisation du Conseil de gestion pédagogique pour les Écoles supérieures des arts.
- ✓ La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.
- ✓ Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite.

## **7 N'est pas concerné par cette faculté d'être désigné en cumul ou d'être maintenu en activité de service**

---

- ✓ Dans l'enseignement obligatoire, le membre du personnel enseignant qui ne se trouve pas dans une fonction de pénurie.
- ✓ Dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel enseignant qui ne peut répondre aux conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières ; pour certaines prestations<sup>5</sup>.
- ✓ Dans tous les niveaux et types d'enseignement, le membre du personnel administratif ou ouvrier.
- ✓ Dans les Centres psycho-médico-sociaux, les membres du personnel technique, administratif ou ouvrier.

## **8 Modalités d'introduction des demandes**

---

### **8.1 Prolongation jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique**

Pas de formulaire particulier, mais introduction de la demande via la direction qui remet son avis, auprès de la Direction déconcentrée des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **8.2 Désignation en cumul avec une pension de retraite**

8.2.1 Enseignement obligatoire et promotion sociale : ANNEXE 1

8.2.2 Enseignement en Haute École ou en École supérieure des arts : ANNEXE 2

### **8.3 Maintien en activité de service**

8.3.1 Enseignement en Haute École ou en École supérieure des arts : ANNEXE 3

8.3.2 Fonction de promotion : ANNEXE 4

---

<sup>5</sup> Les conditions pour ces recrutements sont fixées par l'AECF du 26 janvier 1993

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

# ANNEXE 1

## **DEMANDE DE DESIGNATION EN DEROGATION A LA LIMITE D'AGE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT ATTEINT L'AGE DE 65 ANS pour l'année scolaire/académique 2021/2022<sup>1</sup>- Ens obligatoire et de promotion sociale**

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ EXCLUSIVEMENT PAR MAIL À PERSONNELS.EDUCATION@W-B-E.BE

### VOLET A : PRÉCISIONS RELATIVES AU MEMBRE DU PERSONNEL

Nom et prénom du membre du personnel : .....

Matricule complet :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Domicilié(e) (n°, rue, code postal, localité)

.....  
.....

Adresse mail .....

N° de téléphone ou de GSM : .....

Demande portant sur la période du ..... au .....

### VOLET B : PRÉCISIONS RELATIVES AU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT ET À LA DEMANDE<sup>2</sup>

- ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE (FONCTION DE PÉNURIE/PÉNURIE SÉVÈRE<sup>3</sup>)  
D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PENSIONNÉ DE L'ENSEIGNEMENT.
  
- ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - RECRUTEMENT COMME EXPERT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL  
PENSIONNÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Je soussigné(e) ..... déclare avoir pris connaissance des conditions  
liées à l'exercice de cette fonction, à savoir :

- ✓ Dans l'enseignement obligatoire, la désignation annuelle ne peut se poursuivre au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle j'aurai atteint l'âge de 67 ans SAUF s'il s'agit d'une fonction en pénurie sévère.
- ✓ Dans l'enseignement de promotion sociale, la désignation annuelle ne peut se poursuivre au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle j'aurai atteint l'âge de 70 ans.
- ✓ Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre ma pension et le revenu de cette activité professionnelle, je dois me référer à la brochure publiée par le SFP dont référence:  
<https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf>

DATE ..... /..... /.....

SIGNATURE du membre du personnel

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 76, alinéa 2, 1°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

<sup>2</sup> Cocher le niveau concerné.

<sup>3</sup> « telle que définie par l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 2 du décret du 12/05/2004

# ANNEXE 1

## Volet C : Précisions relatives à l'Établissement et à la fonction concernée

<b>RÉFÉRENCE DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL LE MEMBRE DU PERSONNEL SOUHAITE (RE) PRENDRE DES FONCTIONS</b>	Nom de l'Établissement, adresse :  N° FASE  E-mail : ec.....@adm.cfwb.be  N° de téléphone
<b>Pour accord, signature du chef d'établissement et cachet</b>	Date, nom, prénom et signature :

M/Mme .....

- Occupera la fonction de .....  
à raison de ...../..... h. semaine, en qualité de temporaire.
- Occupera la fonction d'expert à raison de ...../..... h. semaine

### **Volet D : Cadre réservé à l'Administration, pour accord.**

Pour l'enseignement obligatoire, la fonction demandée est –elle :

une fonction en pénurie<sup>4</sup>    oui – non

En pénurie sévère<sup>5</sup>    oui – non

Pour W.B.E	Pour la DGPEOFWB
M. M DONY,     Directeur général des personnels de l'Éducation	Mme C DUPONT     Directrice générale a.i.

<sup>4</sup> Barrer la mention inutile

<sup>5</sup> Barrer la mention inutile

## ANNEXE 2

**DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT ATTEINT  
L'AGE DE 65 ANS pour l'année scolaire académique 2021/2022<sup>1</sup> -  
Enseignement Supérieur HE et ESA**

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ EXCLUSIVEMENT PAR MAIL À PERSONNELS.EDUCATION@W-B-E.BE

**VOLET A : PRÉCISIONS RELATIVES AU MEMBRE DU PERSONNEL**

Nom et prénom du membre du personnel :

.....

Matricule complet

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Domicilié(e) (n°, rue, code postal, localité)

.....  
.....

Adresse mail .....

N° de téléphone ou de GSM : .....

Demande portant sur la période du ..... au .....

**VOLET B : PRÉCISIONS RELATIVES AU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT ET À LA DEMANDE<sup>2</sup>**

- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HAUTE ÉCOLE (HE) – DESIGNATION COMME PROFESSEUR INVITÉ D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS (ESA) – MANDAT DE CONFÉRENCIER

Je soussigné(e) ..... déclare avoir pris connaissance des conditions liées à l'exercice de cette fonction, à savoir :

- ✓ Dans les HE et ESA , la désignation annuelle ne peut se poursuivre au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle j'aurai atteint l'âge de 70 ans.
- ✓ Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre ma pension et le revenu de cette activité professionnelle, je dois me référer à la brochure publiée par le SFP dont référence: <https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf>

DATE ..... /..... /.....

SIGNATURE du membre du personnel

<sup>1</sup> Conformément à l'article 76, alinéa 2, 1°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

<sup>2</sup> Cocher le niveau concerné.



## ANNEXE 2

### Volet C : Précisions relatives à l'Établissement et à la fonction concernée

<b>RÉFÉRENCE DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL LE MEMBRE DU PERSONNEL SOUHAITE (RE) PRENDRE DES FONCTIONS</b>	Nom de l'Établissement, adresse :  N° FASE  E-mail : ec.....@adm.cfwb.be  N° de téléphone
<b>Pour accord, signature du chef d'établissement et cachet</b>	Date, nom, prénom et signature :

M/Mme .....

- Occupera la fonction de professeur invité à raison de ..... h semaine. Cette demande est motivée pour la raison pédagogique suivante : .....

.....  
 .....

- Occupera le mandat de conférencier à raison de .....h /semaine (charge de 120/600<sup>e</sup> maximum).

Cette demande est motivée pour la raison pédagogique suivante :

.....  
 .....

### Volet D : Cadre réservé à l'Administration, pour accord.

Pour W.B.E	Pour la DGPEOFWB
M. M DONY,  Directeur général des personnels de l'Éducation	Mme C DUPONT  Directrice générale a.i.

ANNEXE 2

--	--

## ANNEXE 3

### DEMANDE DE MAINTIEN EN ACTIVITE DE SERVICE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT ATTEINT L'AGE DE 65 ANS pour l'année scolaire académique 2021/2022<sup>1</sup> - Enseignement Supérieur HE et ESA

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ EXCLUSIVEMENT PAR MAIL À PERSONNELS.EDUCATION@W-B-E.BE

#### VOLET A : PRÉCISIONS RELATIVES AU MEMBRE DU PERSONNEL

Nom et prénom du membre du personnel :

.....

Matricule complet

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Domicilié(e) (n°, rue, code postal, localité)

.....  
.....

Adresse mail .....

N° de téléphone ou de GSM : .....

Demande portant sur la période du ..... au .....

#### VOLET B : PRÉCISIONS RELATIVES AU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT ET À LA DEMANDE<sup>2</sup>

- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HAUTE ÉCOLE (HE) – MAINTIEN EN ACTIVITÉ DE SERVICE DANS LA FONCTION EXERCÉE
- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS (ESA) – MAINTIEN EN ACTIVITÉ DE SERVICE DANS LA FONCTION EXERCÉE

Je soussigné(e) ..... déclare avoir pris connaissance des conditions liées à l'exercice de cette fonction, à savoir :

- ✓ Dans les HE et ESA, le maintien en activité de service est fixée pour une durée maximale d'une année, renouvelable pour maximum une seconde année.
- ✓ Le maintien en activité de service est conditionné à l'accord du CA /CGP et du PO WBE.

DATE ..... /..... /.....

SIGNATURE du membre du personnel

<sup>1</sup> Conformément à l'article 76, alinéa 2, 1°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

<sup>2</sup> Cocher le niveau concerné.

## ANNEXE 3

### Volet C : Précisions relatives à l'Etablissement et à la fonction concernée

<b>RÉFÉRENCE DE L'ETABLISSEMENT DANS LEQUEL LE MEMBRE DU PERSONNEL SOUHAITE (RE) PRENDRE DES FONCTIONS</b>	Nom de l'Etablissement, adresse :  N° FASE  E-mail : ec.....@adm.cfwb.be  N° de téléphone
<b><u>Pour accord,</u>  signature du chef d'établissement et cachet</b>	Date, nom, prénom et signature :

M/Mme .....

- Est maintenu dans la fonction de ..... à raison de ..... h/ semaine.
- Le Conseil d'Administration (HE) /Le Conseil de gestion pédagogique<sup>3</sup> a marqué son accord lors de la séance du .....

### Volet D : Cadre réservé à l'Administration, pour accord.

Pour W.B.E	Pour la DGPEOFWB
M. M DONY,  Directeur général des personnels de l'Education	Mme C DUPONT  Directrice générale a.i.

<sup>3</sup> Barrer la mention inutile

## ANNEXE 4

**DEMANDE DE MAINTIEN EN ACTIVITE DANS UNE FONCTION DE PROMOTION  
D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT ATTEINT L'AGE DE 65 ANS pour  
l'année scolaire/académique 2021/2022**

**FORMULAIRE À RETOURNER EXCLUSIVEMENT PAR MAIL A : [MARJORIE.COURSELLES@CFWB.BE](mailto:MARJORIE.COURSELLES@CFWB.BE)**

**VOLET A : PRÉCISIONS RELATIVES AU MEMBRE DU PERSONNEL**

Nom et prénom du membre du personnel

.....

Matricule complet :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Domicilié(e) (n°, rue, code postal, localité)

.....  
.....

Adresse mail .....

N° de téléphone ou de GSM : .....

Demande portant sur la période du ..... au .....

Je soussigné(e) .....déclare avoir pris connaissance des conditions liées à l'exercice de cette fonction, à savoir :

- ✓ La poursuite de l'activité de service est prolongée pour la durée d'une année, renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'un an.

DATE ..... /..... /.....

SIGNATURE du membre du personnel

## ANNEXE 4

### Volet B : Précisions relatives à l'Etablissement et à la fonction concernée

<b>RÉFÉRENCE DE L'ETABLISSEMENT DANS LEQUEL LE MEMBRE DU PERSONNEL SOUHAITE POURSUIVRE SA FONCTION DE PROMOTION</b>	Nom de l'Etablissement, adresse complète et implantation s'il y a lieu :  N° FASE .....  E-mail : ec.....@adm.cfwb.be  N° de téléphone .....  Fonction concernée :
---	--

### Volet C : Cadre réservé à l'Administration pour accord

<b>Cadre réservé à l'Administration, pour accord</b>	
Pour W.B.E	Pour la DGPEOFWB
M. M. DONY,          Directeur général des personnels de l'Education WBE	Mme C. DUPONT,          Directrice générale a.i.